Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le 07/12/2023
ID : 083-218300424-20231127-DCM20231127_04-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 27 NOVEMBRE 2023

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **23**
Représentés : **8**

Qui ont pris part à la délibération : **30**

Date de la convocation : **21/11/2023**

Date d'affichage : **21/11/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-sept novembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :
Christiane LARDAT **(se déporte)** – Audrey TROIN – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Florian VYERS – Mireille ESCARRAT - Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD - Julie LEPLAIDEUR -

POUVOIRS :

Gilbert UVERNET	à	Patricia PENCHENAT
Patrick GARNIER	à	Audrey TROIN
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Christiane LARDAT
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Olivier COURCHET	à	Isabelle FARNET-RISSO
Patrick HERMIER	à	Mireille ESCARRAT
Bernadette BOUCQUEY	à	Philippe CHILARD
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTES :
Audrey MICHEL - Kathia PIETTE **-**

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose à l'assemblée que, par délibération n° 2023/04/04-18 du 4 avril 2023, le conseil municipal a décidé de la prise de participation de la commune au capital de la société publique locale dénommée « société d'aménagement et de gestion publique ».

Il est également rappelé que, par délibération n° 2023/07/04-19 du 4 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé la concession d'aménagement à conclure avec la S.P.L. SAGEP pour la réalisation du projet urbain de requalification de la ville de Cogolin pour une durée de 10 ans.

N° 2023/11/27-04
CONCESSION SAGEP – AVENANT N° 1 AU TRAITE DE CONCESSION – AUTORISATION DE SIGNATURE

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le 07/12/2023
ID : 083-218300424-20231127-DCM20231127_04-DE

N° 2023/11/27-04
CONCESSION SAGEP – AVENANT N° 1 AU TRAITE DE CONCESSION – AUTORISATION DE SIGNATURE

Par courrier en date du 29 septembre 2023, la préfecture du Var, dans le cadre du contrôle de légalité, a demandé que soit insérée une clause relative à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 dont l'article 1 dispose que « lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public ».

Le rapporteur indique qu'il convient en conséquence de compléter comme suit l'article 2 du traité de concession en date du 4 juillet 2023 :

« 2.2 Respect des principes de neutralité et de laïcité :

L'Aménageur est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il veille à prendre toute mesure nécessaire pour permettre le respect de ces principes, notamment par ses salariés, préposés ou tout tiers auxquels il confie pour partie l'exécution du service public. Il veille à ce que ces derniers s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'Aménageur est tenu de communiquer à la collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer un sous-traitant ou sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Le concédant se réserve le droit de pratiquer tout contrôle inopiné sur place pour vérifier le respect, par le titulaire, des obligations précitées.

Lorsque le concédant constate un manquement du titulaire, elle met en demeure l'Aménageur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre toute mesure adaptée pour faire cesser le manquement dans un délai de 15 jours.

Dans ce délai de 15 jours, l'Aménageur doit adopter toute mesure adaptée pour faire cesser le manquement et en avoir informé le concessionnaire.

A défaut, le concessionnaire peut infliger à l'Aménageur une pénalité de 50 euros par manquement. »

Les autres dispositions du traité restent inchangées.

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2511-1 à L.2511-5,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L300-4 et L300-5,

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le 07/12/2023
ID : 083-218300424-20231127-DCM20231127_04-DE

N° 2023/11/27-04

CONCESSION SAGEP – AVENANT N° 1 AU TRAITE DE CONCESSION – AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu la délibération n° 2023/04/04-18 du 4 avril 2023 décidant de la prise de participation de la commune au capital de la société publique locale dénommée « société d'aménagement et de gestion publique »,
Vu la délibération n° 2023/07/04-19 du 4 juillet 2023 approuvant la concession d'aménagement à conclure avec la S.P.L. SAGEP pour la réalisation du projet urbain de requalification de la ville de Cogolin,
Vu la délibération n° 2023/09/26-02 du 26 septembre 2023 désignant un représentant de la commune au sein des instances de la SPL SAGEP,

Considérant le courrier de la préfecture du Var, dans le cadre du contrôle de légalité, en date du 29 septembre 2023, demandant que soit insérée une clause relative à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 dont l'article 1 dispose que « lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public ».

Madame Christiane LARDAT se déporte.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement avec la S.P.L. SAGEP du 4 juillet 2023 insérant une clause relative à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 dont l'article 1 dispose que « lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public »,

AUTORISE Madame la Première adjointe à signer l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement avec la SPL SAGEP du 4 juillet 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 24 POUR – 6 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

Le maire, Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le 07/12/2023
ID : 083-218300424-20231127-DCM20231127_04-DE

AVENANT N° 1

AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

COGOLIN

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le 07/12/2023
ID : 083-218300424-20231127-DCM20231127_04-DE

Entre

La c**ommune de Cogolin (83)** représentée par son maire en exercice, Marc Etienne LANSADE, agissant en vertu d'une délibération en date du 04 juillet 2023,

ci-après dénommée par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

D'une part,

Et

La Société SAGEP, Société Publique Locale au capital de 225 000 Euros, dont le siège social est situé à La Garde, Hôtel de Ville et les bureaux 132 rue Le Corbusier 83130 La Garde,

inscrite au Registre du Commerce de Toulon sous le numéro B788544005

Représentée par son Directeur Général en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 27 juin 2023

Ci-après dénommée « le Concessionnaire» ou « la Société» ou « l'Aménageur »

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le 07/12/2023
ID : 083-218300424-20231127-DCM20231127_04-DE

PREAMBULE

La commune de Cogolin et la Sagep ont signé, le 4 juillet 2023, un traité de concession d'aménagement.

La préfecture du Var, dans le cadre du contrôle de légalité, a demandé que soit insérée une clause relative à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 dont l'article 1 dispose que «lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 2 du traité de concession en date du 4 juillet 2023, est complété comme suit :

« 2.2 Respect des principes de neutralité et de laïcité :

L'Aménageur est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il veille à prendre toute mesure nécessaire pour permettre le respect de ces principes, notamment par ses salariés, préposés ou tout tiers auxquels il confie pour partie l'exécution du service public. Il veille à ce que ces derniers s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'Aménageur est tenu de communiquer à [nom de la collectivité] chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer un sous-traitant ou sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Le Concédant se réserve le droit de pratiquer tout contrôle inopiné sur place pour vérifier le respect, par le titulaire, des obligations précitées.

Lorsque le Concédant constate un manquement du titulaire, elle met en demeure l'Aménageur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre toute mesure adaptée pour faire cesser le manquement dans un délai de 15 jours.

Dans ce délai de 15 jours, l'Aménageur doit adopter toute mesure adaptée pour faire cesser le manquement et en avoir informé le Concessionnaire.

A défaut, le Concessionnaire peut infliger à l'Aménageur une pénalité de 50 euros par manquement. »

Les autres dispositions du traité restent inchangées.

Fait à

Le

En quatre exemplaires originaux

Pour L'Aménageur

Pour la Collectivité concédante